

AO/VL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE ONZE JUILLET**

**A AUCH(Gers) , 87 Boulevard Sadi Carnot,
PARDEVANT Maître Antoine OLIVIER Notaire soussigné à la résidence
de CONDOM (Gers), office identifié sous le numéro CRPCEN 32014,
Membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
titulaire d'offices notariaux, dénommée « CAMBON ET ASSOCIES » dont le
siège est à AUCH (32000), 87 boulevard Sadi Carnot,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Alain Louis Marcel **GESTA**, gérant de société, époux de Madame Céline Marie Irène **BOUE**, demeurant à AUCH (32000) 1513 chemin de la Hount de Rey.

Né à GIMONT (32200) le 23 juin 1969.

Marié à la mairie de AUCH (32000) le 21 mars 1998 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Elisabeth CAMBON, notaire à AUCH (32000), le 4 décembre 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Madame Amandine Christianne Marie **GESTA**, étudiante, demeurant à AUCH (32000) 1513 chemin de la Hount de Rey.

Née à AUCH (32000) le 2 décembre 1998.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non-présente mais représentée par Madame Céline GESTA en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné le 9 juillet 2025.

Madame Caroline Frédérique Sabine **GESTA**, étudiante, demeurant à CHARENTON-LE-PONT (94220) lieu-dit 26bis rue de la République.

Née à AUCH (32000) le 31 août 2000.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non-présente mais représentée par Madame Céline GESTA en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné le 9 juillet 2025.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

❖ Concernant la société dénommée 2A2C

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AUCH (32000) du 17 septembre 2007 dûment enregistré au service des impôts des entreprises (SIE) d'AUCH le 19 septembre 2007 bordereau 2007/1 059 case numéro 7, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée 2A2C, ayant son siège social à AUCH (32000) 1513 chemin de la Hount de Rey pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AUCH (Gers), sous le numéro 500 062 260, depuis le 25 septembre 2007.

Le capital social est actuellement réparti comme suit :

Le capital social est d'un montant de cinq mille trois cent vingt euros (5 320,00 eur), divisé en cinq cent trente-deux (532) de dix euros (10,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 532, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Titulaire de la pleine propriété des parts	Nombre de parts	Numéros affectés
<i>Madame Céline GESTA</i>	178	89 à 266
<i>Madame Caroline GESTA</i>	133	267 à 399
<i>Madame Amandine GESTA</i>	133	400 à 532
Titulaire de l'usufruit des parts	Nombre de parts	Numéros affectés
<i>Madame Céline GESTA</i>	88	1 à 88
Titulaires de la nue-propriété des parts	Nombre de parts	Numéros affectés
<i>Monsieur Alain GESTA</i>	88	1 à 88

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 532 parts.

Ainsi qu'il résulte d'un acte contenant donation de parts sociales par Monsieur Alain GESTA au profit de son épouse Madame Céline BOUE, reçu par le notaire soussigné ce jour.

La société est actuellement gérée par Monsieur Alain GESTA.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété de quarante-quatre (44) parts sociales de la société civile immobilière dénommée 2A2C dont le siège social est à AUCH (32000) 1513 chemin de la Hount de Rey au capital de 5 320,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 500 0062 260.

Article deux

La nue-propriété de quarante-quatre (44) parts sociales de la société civile immobilière dénommée 2A2C dont le siège social est à AUCH (32000) 1513 chemin de la Hount de Rey au capital de 5 320,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 500 0062 260.

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Amandine GESTA

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

La nue-propriété de quarante-quatre (44) parts sociales de la société civile immobilière dénommée 2A2C dont le siège social est à AUCH (32000) 1513 chemin de la Hount de Rey au capital de 5 320,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 500 0062 260.

Attributions à Madame Caroline GESTA

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

La nue-propriété de quarante-quatre (44) parts sociales de la société civile immobilière dénommée 2A2C dont le siège social est à AUCH (32000) 1513 chemin de la Hount de Rey au capital de 5 320,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 500 0062 260.

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

L'usufruit viager étant détenu par Madame Céline GESTA.

L'usufruitier aura droit aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les parties déclarent expressément avoir connaissance des statuts et particulièrement de la répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire en cas de démembrement.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

❖ **En ce qui concerne la société la société dénommée 2A2C :**

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social et la numérotation des parts sociales dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme CINQ MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (5 320,00 EUR) divisé en cinq cent trente-deux (532) parts de dix (10,00 euros) chacune, portant les numéros 1 à 532 qui sont attribuées aux membres associés en proportion de leurs apports, savoir :

Titulaire de la pleine propriété des parts	Nombre de parts	Numéros affectés
<i>Madame Céline GESTA</i>	178	89 à 266
<i>Madame Caroline GESTA</i>	133	267 à 399
<i>Madame Amandine GESTA</i>	133	400 à 532
Titulaire de l'usufruit des parts	Nombre de parts	Numéros affectés
<i>Madame Céline GESTA</i>	88	1 à 88
Titulaires de la nue-propriété des parts	Nombre de parts	Numéros affectés
<i>Madame Caroline GESTA</i>	44	1 à 44
<i>Monsieur Amandine GESTA</i>	44	45 à 88

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 532 parts.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme – condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, est intervenu aux présentes, Monsieur Alain GESTA en sa qualité de gérant, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaître opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Ces cessions, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, ne sont opposables aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné. Tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Plus-values

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

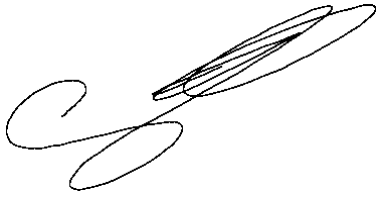
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

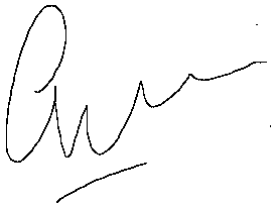
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

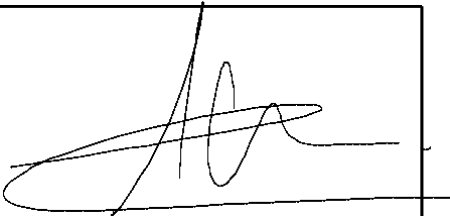
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. GESTA Alain a signé à AUCH le 11 juillet 2025	
--	--

Mme GESTA Céline agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à AUCH le 11 juillet 2025	
--	--

Mme GESTA Céline agissant en qualité de représentant a signé à AUCH le 11 juillet 2025	
--	---

et le notaire Me OLIVIER ANTOINE a signé à AUCH L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE ONZE JUILLET	
--	--